



COMMUNE DE TREIGNAC
ACIM 2023-01



ARRETE MUNICIPAL DE REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de la commune de Treignac ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;

Vu les arrêtés municipaux des 01/02/1980 et 01/04/2014 portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son article 25, est échu ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE :

Article premier - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal des Eglises, aux emplacements suivants :

Carré A n°7
Carré A n°19
Carré A n°20
Carré A n°35
Carré A n°39
Carré A n°40
Carré A n°44
Carré A n°54
Carré A n°84
Carré A n°86
Carré A n°97
Carré A n°104
Carré A n°111
Carré B n°134
Carré B n°152
Carré B n°154
Carré B n°174
Carré B n°182
Carré B n°189
Carré B n°206
Carré B n°241
Carré B n°262
Carré B n°263
Carré B n°293
Carré C n°303
Carré C n°336
Carré C n°338
Carré C n°345
Carré C n°350
Carré C n°354

Accusé de réception en préfecture
019-211926902-20230417-ACIM202301-AR
Date de télétransmission : 17/04/2023
Date de réception préfecture : 17/04/2023

Carré C n°372
Carré C n°385
Carré C n°401
Carré C n°448
Carré C n°521
Carré D n°542
Carré D n°550
Carré D n°564
Carré D n°609
Carré D n°622.01
Carré D n°623
Carré D n°624
Carré E n°720
Carré E n°728
Carré E n°757
Carré E n°761
Carré E n°771
Carré G n°888

des personnes inhumées antérieurement 17/04/2018 seront reprises par la commune à partir du 16/06/2023.

Art. 2.- Les familles qui souhaiteraient faire inhumér les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 16/06/2023.

Art. 3.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Art.4.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Art.5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art.6.- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché aux portes du cimetière et publié sur le site internet et le panneau d'affichage de la commune.

Art.7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait en mairie, le 17 avril 2023.

Le Maire
Gérard COIGNAC

